

LOI DE FINANCES POUR 2016 LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2015

Commission Juridique et Fiscale
12 janvier 2016

LF 2016 / LFR 2015

- **Loi de finances pour 2016** (LF 2016)
 - Le Conseil constitutionnel (décision n° 2015-725 DC du 29 décembre 2015) a validé l'essentiel de ses dispositions (aucune disposition intéressant les coopératives n'a été censurée).
 - Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (Journal officiel n° 0302 du 30 décembre 2015, p. 24614).

- **Loi de finances rectificative pour 2015** (LFR 2015)
 - Le Conseil constitutionnel (décision n° 2015-726 DC du 29 décembre 2015) a censuré plusieurs de ses dispositions, et notamment **l'article 43 qui fixait de nouvelles règles de rémunération du capital des sociétés coopératives (« cavalier budgétaire »)**.
 - Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 (Journal officiel n° 0302 du 30 décembre 2015, p. 24701).

Sommaire

- **DISPOSITIONS INTERESSANT SPECIFIQUEMENT LES COOPERATIVES AGRICOLES**
 - Éligibilité des associés des coopératives au « suramortissement »
 - Limitation des effets de seuils dans les petites coopératives exonérées de CFE
 - Revalorisation du plafonnement de la rémunération des parts sociales des coopératives
- **AUTRES MESURES FISCALES A SIGNALER**
 - Taux de TVA applicable aux produits agricoles non transformés
 - Exonération de taxe foncière et de CFE pour les activités de méthanisation agricole

Éligibilité des associés des coopératives au « suramortissement »

Suramortissement - rappel du principe

- L'[article 39 decies du CGI](#), issu de l'[article 142 de la loi 2015-990 du 6 août 2015](#) a instauré une déduction exceptionnelle de 40 % (« suramortissement ») en faveur des entreprises qui acquièrent, fabriquent, prennent en crédit-bail ou en location avec option d'achat, certains biens d'équipement entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016 et pouvant faire l'objet d'un amortissement dégressif.
- **Matériels agricoles éligibles** : tracteurs, moissonneuses-batteuses, ensileuses, machines à vendanger, chargeurs télescopiques, épandeurs à fumier, semoirs à céréales et monograines, pulvérisateurs, matériels pour travail du sol, installations d'irrigation et de drainage qui ne sont pas de nature immobilière, cuves de vinification qui concourent au processus de production, cuves des installations d'épuration des eaux, poches obligatoires destinées au recueil des effluents d'élevage, robots de traite ([BOI-BA-BASE-20-10-10](#) § 167).

Suramortissement

contexte de la nouvelle mesure

- Le suramortissement consistant en une déduction de résultat imposable, les coopératives agricoles et leurs unions n'ont pas pu bénéficier du dispositif pour la partie de leur résultat réalisée avec leurs associés-coopérateurs et exonérée d'IS en application des 2° et 3° du 1 de [l'article 207 du CGI](#).
- Par amendement au PLF 2016, le Gouvernement a étendu le dispositif aux **CUMA** le 15 octobre 2015 (par anticipation, l'administration fiscale a mis à jour le BOFiP le 4 novembre 2015 : [BOI-BA-BASE-20-10-10-20151104](#)).
- Grâce à l'importante mobilisation des fédérations régionales de Coop de France et au soutien des parlementaires, le dispositif a été complété, en 2^{ème} lecture du PLF 2016, pour s'appliquer à **l'ensemble des coopératives** (non seulement les coopératives **agricoles**, mais aussi les coopératives artisanales, de transport et maritimes).

Suramortissement - ce qui change

[LF 2016, article 25](#) (PLF art. 7 bis)

- **Transfert aux associés coopérateurs** du suramortissement, déterminé au niveau des coopératives agricoles, mais qui ne peut être utilisé par les coopératives elles-mêmes, à raison des biens acquis, fabriqués ou pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat par les coopératives **du 15 octobre 2015 au 14 avril 2016**.



Cette période est plus restreinte que celle applicable aux autres entreprises !

- Reconnaissance du rôle économique structurant que jouent les coopératives agricoles au sein des territoires et du fait que les coopératives ont précisément pour but de **permettre à des exploitants agricoles d'investir ensemble**.

Suramortissement - ce qui change

- **Pour les CUMA**
 - Seuls les **associés** coopérateurs **qui utilisent le bien** éligible au suramortissement peuvent bénéficier du dispositif.
 - Une **quote-part de la déduction** est prise en compte par chaque associé à proportion de l'utilisation qu'il fait du bien.
 - Cette quote-part de déduction est égale au **rapport** entre le montant des charges attribué à cet associé par la coopérative au titre du bien et le montant total des charges supporté par la coopérative au cours de l'exercice à raison du même bien.
 - Elle est déduite du **bénéfice de l'exercice de l'associé coopérateur** au cours duquel la coopérative a clos son propre exercice.

Suramortissement - ce qui change

- **Pour les CUMA - Exemple**

Une CUMA, constituée de 3 associés coopérateurs, achète un tracteur le 5 décembre 2015 pour 100 000 €.

Le temps d'utilisation est réparti comme suit entre les associés :

associé A : 50 %, associé B : 30 %, associé C : 20 %.

- A la clôture de son exercice, le 31 décembre 2016, la CUMA calcule le suramortissement : 40 % du prix d'achat du bien hors frais financiers (100 000 €) répartie sur la durée de l'amortissement linéaire (5 ans)

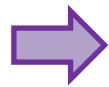
Soit un montant annuel de $100\,000 \times 40\% \times 1/5 = 8\,000$ €.

- Le suramortissement est ensuite réparti entre les 3 associés comme suit :
 - l'associé A bénéficie d'une réduction de 4 000 € ($8\,000 \times 50\%$),
 - l'associé B bénéficie d'une réduction de 2 400 € ($8\,000 \times 30\%$),
 - l'associé C bénéficie d'une réduction de 1 600 € ($8\,000 \times 20\%$).

Suramortissement - ce qui change

- **Pour les autres coopératives agricoles**

- La quote-part de déduction est déterminée à proportion du **nombre de parts** détenues au capital de la coopérative.
- Comme pour les CUMA, la quote-part de déduction est ensuite déduite du **bénéfice de l'exercice de l'associé coopérateur** au cours duquel la coopérative a clos son propre exercice.



Contrairement aux CUMA dont le nombre d'associés est en général assez restreint, **l'efficacité du dispositif** est considérablement **atténuée** pour les coopératives qui comprennent un grand nombre d'associés.

- Malgré plusieurs propositions de Coop de France au cours des derniers mois (crédit d'impôt, allègement de cotisations sociales, imputation sur la TVA...), le Gouvernement n'a accepté d'étendre le dispositif à l'ensemble des coopératives agricoles qu'à condition que les associés coopérateurs en soient les bénéficiaires directs.

Suramortissement - ce qui change

- **Pour les autres coopératives agricoles (suite)**
 - L'administration fiscale n'a pas encore commenté le dispositif au BOFiP.
 - En pratique, les coopératives peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des biens acquis, fabriqués, pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat, affectés à leur activité taxable ou exonérée, et qu'elles acquièrent ou fabriquent à compter **du 15 octobre 2015 et jusqu'au 14 avril 2016**, lorsque ces biens peuvent faire l'objet d'un amortissement dégressif.
 - Le suramortissement qui n'a pas été imputé sur le résultat taxable de la coopérative fait l'objet d'une répartition entre les associés coopérateurs à proportion du **nombre de parts** détenues au capital de la coopérative. Même si cela n'est pas expressément précisé dans le texte, il s'agit, selon nous et dans l'esprit de la loi, des **parts sociales d'activité**.

Suramortissement - ce qui change

- **Pour les autres coopératives agricoles - Exemple**

Une coopérative, qui clôture à l'année civile, acquiert le 1^{er} février 2016 une machine amortissable selon le régime dégressif, affectée à l'ensemble de ses activités (exonérées et taxables), dont le prix hors taxe est de 600 000 € et dont la durée d'utilisation est de 5 ans. Le résultat de son exercice clos le 31 décembre 2016 est de 400 000 € dont 30 000 € taxable, soit un IS de $30\,000\ € \times 33\frac{1}{3}\% = 10\,000\ €$

- Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, le suramortissement est calculé comme suit : $(600\,000 \times 40\%) \times 1/5 \times 11/12 = 44\,000\ €$.
- La fraction du suramortissement non imputée sur l'IS est de $44\,000\ € - 10\,000\ € = 34\,000\ €$.
- Ce montant de 34 000 € sera réparti entre les associés coopérateurs selon le nombre de parts qu'ils détiennent dans la coopérative.
- Chaque associé coopérateur pourra déduire sa quote-part du suramortissement de son propre résultat imposable 2016 (**bénéfice agricole ou résultat soumis à l'IS de l'exercice** au cours duquel la coopérative a clos son propre exercice).

Limitation des effets de seuils dans les petites coopératives exonérées de CFE

Exonération de CFE - rappel du principe

- Les coopératives agricoles, leurs unions et les SICA qui emploient 3 salariés au plus sont exonérées de CFE ([article 1451 du CGI](#)).
- **Appréciation du seuil de 3 salariés :**
([BOI-IF-CFE-10-30-10-30-20120912](#) n° 70 et 100)
 - Appréciation par entreprise et non par établissement,
 - Salariés équivalents temps plein,
 - Le personnel des coopératives et SICA agréées OP affecté à la réalisation d'activités exonérées n'est pas pris en compte pour l'appréciation du seuil.

Exonération de CFE

contexte de la nouvelle mesure

- **En complément du Pacte de responsabilité**, le Gouvernement a proposé de permettre que les recrutements de nouveaux salariés dans les entreprises de moins de 50 salariés, effectués d'ici la fin de l'année 2018 et qui entraînent le franchissement, pour la 1^{ère} fois, d'un seuil d'effectif, n'emporte pas pendant les 3 années suivant le recrutement, la perte d'avantages ou l'assujettissement à de nouveaux prélèvements.

Exonération de CFE - ce qui est permis

[LF 2016, article 15 I 5° \(PLF art. 4 I 5°\)](#)

- L'**exonération de CFE** applicable aux coopératives agricoles, à leurs unions, et aux SICA de 3 salariés au plus est **maintenue pour les impositions établies de 2016 à 2018** (année d'imposition correspondant à la période de référence au cours de laquelle intervient le dépassement et les 2 années suivantes), si un ou des salarié(s) supplémentaire(s) sont embauchés avant fin 2018, quand bien même le seuil de 3 salariés est dépassé.

Exonération de CFE - ce qui est permis

- **Exemple :**

Une coopérative agricole dont l'exercice coïncide avec l'année civile, employait 3 salariés en 2013 (période de référence pour 2015) et bénéficiait de l'exonération de CFE en 2015.

Bien qu'elle ait embauché un 4^{ème} salarié en 2014 (période de référence pour 2016), elle conservera le bénéfice son exonération de CFE en 2016, 2017 et 2018.

Revalorisation du plafonnement de la rémunération des parts sociales des coopératives

Rémunération des parts sociales rappel du principe

- L'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération fixe le **plafond des intérêts versés par les sociétés coopératives aux parts sociales au niveau du taux moyen des obligations de rendement des obligations des sociétés privées (TMO)** publié par le ministre chargé de l'économie.
- Cette disposition n'est plus adaptée au contexte actuel de taux extrêmement bas. L'intérêt versé aux parts sociales a baissé au cours des 2 dernières années, pour atteindre 0,96 % au 1^{er} semestre 2015. Les intérêts versés aux parts sociales au titre de l'année 2015 pourraient ainsi être inférieurs à 1 %, ce qui nuirait à leur attractivité et nuirait au financement des coopératives.

Rémunération des parts sociales contexte de la nouvelle mesure

- Il a ainsi été proposé, par amendement porté par Coop FR et soutenu par Coop de France, de modifier le plafonnement des intérêts versés aux parts sociales pour le fixer au niveau de la **moyenne du TMO sur les 3 dernières années** précédant la date de l'AG de la coopérative, **majorée de 200 points de base**. La fixation du plafond par référence à la moyenne sur les 3 précédentes années permet de lisser les intérêts versés aux parts sociales.
- Cette possibilité permettrait à la fois d'assurer l'attractivité des parts sociales et de créer un impact positif sur les finances publiques dans la mesure où les revenus tirés de la rémunération des parts sociales sont fiscalisés.

Rémunération des parts sociales

mesure censurée

LFR 2015, article 43 (PLFR art. 16 quaterdecies)

- Le Conseil constitutionnel a soulevé d'office et censuré en tant que « cavalier budgétaire » l'article 43 qui fixait de nouvelles règles de rémunération du capital des sociétés coopératives ([décision n° 2015-726 DC du 29 décembre 2015](#)).
- Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires afin que cette mesure, invalidée pour des raisons de procédure, trouve sa place en loi ordinaire.

Taux de TVA applicable aux produits agricoles non transformés

Taux de TVA - rappel du principe

- Le 3° de l'[article 278 bis du CGI](#) était jusqu'à présent rédigé comme suit :
« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au **taux réduit de 10 %** en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :
3° Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ; Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations relatives aux équidés lorsque ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole ; »
- **Nota bene :**
 - Les produits alimentaires (œufs, viandes, poissons, fruits, légumes...) destinés à l'alimentation humaine bénéficient du taux réduit de 5,5 % (article 278-0 bis, A-1° du CGI).
 - Les produits alimentaires destinés à l'alimentation animale bénéficient du taux de 10 % (article 278 bis, 4° du CGI).

Taux de TVA

contexte de la nouvelle mesure

- Par avis motivé du 26 mars 2015, la Commission européenne a demandé à la France de **mettre en conformité la législation française** avec l'annexe III de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 qui fixe la liste des livraisons de biens et des prestations de services pouvant faire l'objet des taux réduits, et par suite, **d'appliquer le taux normal de TVA aux produits d'origine agricole qui ne sont pas destinés à un usage alimentaire ou à une utilisation dans la production agricole.**
- Cette mesure intéresse les coopératives qui vendent des **produits agricoles non transformés non alimentaires (laine, duvet, céréales pour biocarburants, lin destiné à l'industrie textile...)**. Le taux des produits alimentaires (5,5 %) et celui des produits alimentaires destinés à l'alimentation animale (10 %) restent inchangés.

Taux de TVA - ce qui change

[LFR 2015, article 79](#) (PLF art. 30)

- L'article 79 de la LFR 2015 modifie le 3° de l'article 278 bis du CGI :
 - Pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du **1^{er} janvier 2016**, l'application du **taux réduit de 10 %** de la TVA est réservé aux seuls **produits d'origine agricole**, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture **n'ayant subi aucune transformation et normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole.**
 - Le **taux de TVA passe à 20 %** pour les produits agricoles non utilisés dans l'alimentation ou la production agricole.
 - L'application du **taux réduit de 10 % de la TVA aux produits de l'horticulture et la floriculture d'ornement n'ayant subi aucune transformation**, est **maintenue** car permise par le droit européen (ajout d'un d au 3° bis à l'article 278 bis du CGI).

Taux de TVA - difficultés pratiques

- Il conviendrait en principe de tenir compte de la **destination du produit** pour déterminer le taux de TVA.
- Or dans la plupart des cas, il n'est **pas toujours possible de savoir *a priori***, au moment de sa vente, quelle sera, par exemple, la destination d'un lot de céréales ou de graines oléagineuses alternativement utilisées à des fins alimentaires et non alimentaires.
- Une céréale non transformée destinée à l'alimentation humaine ou animale continue de bénéficier d'un taux de TVA de 10 %, mais qu'en est-il d'une céréale non transformée pouvant aussi être destinée à la production de biocarburants ?

Taux de TVA - préconisations

- Suite au lobbying de COOP de France, l'administration a confirmé oralement, le 6 janvier dernier, qu'elle était revenue sur sa position initiale qui était de soumettre au taux de 20 % les céréales « destinées » aux biocarburants.
- Par conséquent, **toutes les céréales continueraient à bénéficier, sans distinction de destination, du taux de 10 %, même si elles sont potentiellement destinées aux biocarburants.**
- En attendant l'instruction, et dans la mesure où il est indispensable d'avoir un seul taux de TVA par produit **en fonction de son utilisation principale habituelle, et non en fonction de l'utilisation probable du lot vendu**, nous recommandons donc de continuer à appliquer le taux de 10 % sur les ventes de céréales comme le blé, l'orge, le colza, etc..., dès lors qu'elles sont **normalement** destinées à être utilisées dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole.
- **Ces préconisations s'appliquent sous réserve des précisions qui seront apportées par l'administration fiscale, qui n'a pas encore publié ses commentaires sur ce changement de taux (publication prévue début février).**

Exonération de taxe foncière et de CFE pour les activités de méthanisation agricole

Méthanisation - rappels

- La **LFR 2013** a institué, à compter des impositions établies au titre de 2015, un dispositif d'**exonération de taxe foncière** en faveur des installations et bâtiments affectés à la méthanisation agricole ([art. 1387 A du CGI*](#)). Cette exonération était **facultative et temporaire**, c'est-à-dire subordonnée à une délibération des collectivités territoriales et applicable pour une durée de **5 ans**.
- La **LF 2015** a renforcé ce dispositif en transformant l'exonération facultative de **taxe foncière** d'une durée de 5 ans en une exonération de **7 ans** applicable **de plein droit** et en la complétant par une exonération de **CFE** de même durée et applicable également de plein droit ([art. 1387 A bis du CGI](#) et [1463 A du CGI](#)).
- * abrogé au 1^{er} janvier 2016 par la LF 2016

Méthanisation

contexte de la nouvelle mesure

- Le régime de la **LF 2015** s'est appliqué aux seules **installations de méthanisation agricole achevées ou ayant débuté leur activité de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par méthanisation à compter du 1^{er} janvier 2015** ; celles achevées ou ayant débuté leur activité de production **avant cette date** ne bénéficient que de l'exonération facultative de taxe foncière pour 5 ans instaurée par la **LFR 2013**.
- Pour permettre à la filière de faire face aux difficultés financières et de rentabilité des 1^{ères} années de fonctionnement, les **exonérations fiscales jusqu'alors accordées aux nouveaux acteurs**, sont **étendues aux « pionniers »** (ceux dont les installations avaient été achevées avant le 1^{er} janvier 2015).
- Par ailleurs, pour accompagner le développement des énergies renouvelables tout en soutenant le secteur agricole, il est nécessaire d'exonérer de taxe foncière les installations affectées à la méthanisation agricole et de CFE les entreprises exerçant cette activité.

Méthanisation - ce qui change

- [LF 2016, article 24](#) (PLF, art. 7)
- Cet article fait **rétroactivement bénéficiaire** les installations « pionnières » achevées avant 2015 du **régime applicable aux installations achevées à compter de 2015**, pour les impositions établies au titre de l'année 2015.
- Les propriétaires d'installations de méthanisation agricole « pionnières » ont droit à un **dégrèvement de CFE, et le cas échéant, de taxe foncière** dues au titre de 2015.
- Ces dégrèvements seront accordés **sur réclamation** des redevables présentée **au plus tard le 31 décembre 2016**.

Méthanisation - ce qui change

- [LFR 2015, article 61](#) (PLFR, art. 25 quater)
- Instauration d'une **exonération permanente de plein droit de taxe foncière** des installations et bâtiments affectés à la méthanisation agricole à compter des taxes dues au titre de 2016 (14° nouveau de l'[article 1382 du CGI](#)).
- Cette exonération permanente a le **même champ d'application** que l'exonération temporaire et doit donc être réalisée dans les conditions fixées à l'[article L. 311-1 du CRPM](#), par un ou plusieurs exploitants agricoles, à partir de matières provenant pour au moins 50 % d'exploitations agricoles.
- NB : **aucune obligation déclarative** spécifique n'est prévue pour cette exonération.

Méthanisation - ce qui change

- [LFR 2015, article 63](#) (PLFR, art. 25 sexies)
- Instauration d'une **exonération permanente de plein droit de CFE** des sociétés produisant du biogaz, de l'électricité, de la chaleur par la méthanisation agricole à compter des taxes dues au titre de 2016 (5° nouveau du I de l'[article 1451 du CGI](#)).
- Cette exonération permanente a le même **champ d'application** que l'exonération temporaire et doit donc être réalisée dans les conditions fixées à l'[article L. 311-1 du CRPM](#), par un ou plusieurs exploitants agricoles, à partir de matières provenant pour au moins 50 % d'exploitations agricoles.
- NB : **aucune obligation déclarative** spécifique n'est prévue pour cette exonération.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION



la
coopération
agricole
produisons l'avenir